

Association "LES COPEAUX D'ABORD"

STATUTS

Article 1 : nom de l'association

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association réglée par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « **LES COPEAUX D'ABORD** ».

Article 2 : objet

Le but de cette association est de promouvoir le travail du bois.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Grenoble, 10 rue Henri le Châtelier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres bénévoles appelé·e·s permanent·e·s
- membres actif·ve·s ou adhérent·e·s

Article 5 : admission

Admission : pour faire partie de l'association, tout·e nouvel·e adhérent·e doit faire un stage de formation à l'utilisation des machines. Si ce stage n'est pas jugé nécessaire, sa candidature doit être validée par le conseil d'administration après un test sur les machines.

Article 6 : membres

Les membres :

- Sont membres d'honneur, celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles et ils sont dispensé·e·s de cotisation ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration ;
- Sont membres permanents celles et ceux qui tiennent régulièrement une permanence. Elles et ils paient leur cotisation mais leur droit accès à l'atelier est réduit selon des modalités décidées en conseil d'administration ;
- Sont membres actif·ve·s, celles et ceux qui ont versé leur cotisation annuelle ainsi que leur droit d'accès à l'atelier.

Article 7 : radiation

Radiation: la qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'accès à l'atelier,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les produits des activités et des services rendus par l'association,
- le produit des fonds placés,
- et toutes ressources non interdites par la loi.

Article 9 : élection du conseil d'administration

Conseil d'administration : l'association est administrée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, il est renouvelé par tiers. Les membres sont rééligibles et au besoin révocables par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un·e président·e, éventuellement un·e vice-président·e,
- un·e trésorier·e, éventuellement un·e trésorier·e adjoint·e,
- un·e secrétaire, éventuellement un·e secrétaire adjoint·e
- éventuellement des membres (sans responsabilité particulière)

Les membres du bureau nommé·e·s pour un an, sont rééligibles et sont révocables par le conseil d'administration.

Article 10 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par un·e membre du bureau, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Pour que les décisions soient valables, elles doivent être prises à la majorité simple, et qu'au minimum la moitié du conseil d'administration soit présente.

Les autres membres de l'association peuvent être invité·e·s au conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est diffusé à l'ensemble des adhérent·e·s.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

Assemblée générale ordinaire : Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La convocation contenant l'ordre du jour, est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne pourra avoir plus de trois pouvoirs.

Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Assemblée générale extraordinaire : Elle est convoquée sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association qui composent l'assemblée générale.

Elle doit être convoquée au moins un mois à l'avance. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres de l'association sont présent·e·s ou représenté·e·s. Les votent se font au deux tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s, sur les questions mises à l'ordre du jour. Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours plus tard (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, et votés à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Article 13 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le ou la président·e ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration rempliront les formalités prescrites par la loi pour les associations déclarées.

En cas de carence du ou de la président·e, deux personnes seront désignées par le conseil d'administration en vue de remplir les formalités prescrites par la loi.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association poursuivant les mêmes buts, dans le même esprit.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fixera les modalités de fonctionnement et déterminera les solutions à apporter aux cas non prévus par les statuts.

Grenoble le : 15 octobre 2025

Le président

Fernand TERRAS



La secrétaire

Cécilia MOUTERDE

